

# Convention de formation (Hôpital)

entre le service de stage hospitalier et le Candidat Médecin généraliste

## ENTRE

le service de stage hospitalier responsable :

Service de stage agréé en date du hopidateagreejjmmaaaa (A.R. du hopidatearjjmmaaaa)

**hopinomservice**

**hopinomhopital**

hopiadresse

inscrit à l'INAMI sous le numéro : hopiinaminumero

ci-dessous dénommé « **le service de stage hospitalier responsable** »

## ET

le Candidat médecin généraliste en formation

**cmcivilite cmprenom cmnommajuscule**

Né(e) le cmdatenaissancejjmmaaaa à cmlieunaissance

Domicilié(e) cmadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de cminamiprovince sous le numéro cminamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro cminaminumero

ci-dessous dénommé « **le Candidat MG** »

Est convenu ce qui suit :

## A. DISPOSITIONS GENERALES DE DEPART

### ARTICLE 1

La formation du Candidat MG médecin généraliste dans un service hospitalier doit suivre la directive du Conseil Supérieur conformément à l'article 5 §4 3° de l'A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

### ARTICLE 2 : LA DURÉE

En vue de sa formation en médecin générale, le service de stage admet le Candidat MG pour une période de **stquantitemois mois**, qui débutera le premier jour du mois de stdebutmois et se terminera le dernier jour du mois de stfinmois, en correspondance avec le plan de formation déposé à la Commission d'Agrement Francophone des Médecins Généralistes. Les effets de la présente convention prennent fin le stfindatejjmoisyyyy sauf reconduction écrite par les parties.

**ARTICLE 3. LA PÉRIODE PROBATOIRE**

Le premier mois de la période définie à l'article 2, vaut comme période probatoire. Durant celle-ci, la convention pourra être dénoncée par avis motivé de la partie prenant l'initiative, qui l'adressera à l'autre, à la Commission d'Agrément des Médecins Généralistes, au Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale et au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins qui a visé cette convention.

**ARTICLE 4. LES DEVOIRS MUTUELS**

Les deux parties s'engagent :

- au respect de toutes les dispositions légales, administratives et déontologiques relatives à la pratique médicale et à la formation complémentaire en médecine générale
- chacune, pour elle-même, à communiquer dans les meilleurs délais un exemplaire du présent contrat à la commission d'agrément, au centre de coordination francophone pour la formation en médecine générale et au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent.
- à avertir l'autre partie et le CCFFMG de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur la formation et sur leurs relations professionnelles.

**B. DEVOIRS RESPECTIFS****ARTICLE 5. LE CANDIDAT MG S'ENGAGE À :**

- consacrer le soin, le temps et l'attention nécessaires à tous les aspects du travail et de la formation en médecine générale.
- participer à plein-temps aux activités du service de stage, conformément à la loi.
- limiter strictement son activité médicale aux activités prévues dans la convention
- assister aux séminaires et autres séances de formation qui lui sont spécifiquement destinés
- veiller au bon état du matériel mis à disposition par le service de stage hospitalier responsable durant la période d'activité commune, à l'entretenir, à le restituer à la fin de celle-ci, à le remplacer en cas de perte ou dommage résultant d'une utilisation inappropriée
- participer scrupuleusement à la tenue à jour de tous les dossiers médicaux gérés dans le cadre de sa formation

**ARTICLE 6. LES GARDES**

Toute garde effectuée par le Candidat MG doit être supervisée par le Maître de stage responsable. En cas d'indisponibilité, le Maître de stage peut faire assurer la supervision du Candidat MG qui est de garde par un collègue agréé comme Maître de stage, à condition de fournir un avenant écrit à cette convention, précisant le nom du Maître de stage concerné.

**ARTICLE 7. LE SERVICE DE STAGE HOSPITALIER ET LE MAÎTRE DE STAGE RESPONSABLES S'ENGAGENT À :**

- former le Candidat MG à la pratique de la médecine générale dans tous ses aspects et si nécessaire, déléguer cette formation sous sa supervision aux collègues compétents dans certains domaines spécifiques
- avertir le Candidat MG au plus tard le jour même d'une éventuelle indisponibilité non prévisible.
- confier la supervision en cas d'indisponibilité au(x) Maître(s) de stage agréé(s), qui a(ont) donné son(leur) accord écrit.
- consacrer le temps et l'écoute nécessaires à la supervision clinique quotidienne du Candidat MG
- consacrer le temps et l'écoute nécessaires à la supervision pédagogique hebdomadaire du Candidat MG
- permettre au Candidat MG une activité autonome au prorata de ses progrès et de ses capacités à gérer seul les situations qui se présentent à lui
- veiller à ce que le Candidat MG participe à la gestion des dossiers médicaux
- être disponible et joignable afin que le Candidat MG puisse recevoir toute information et tout conseil lors de ses prestations.
- permettre au Candidat MG de participer aux séminaires de formation obligatoires
- laisser au Candidat MG un temps de formation médicale personnelle (séminaires de formation obligatoires y inclus) équivalent à un demi-jour par semaine, inclus dans la formation telle que définie dans l'A.M. SPF Santé Publique du 17 juillet 2009 publié au Moniteur belge du 18 août 2009 modifiant l' A.M. du 21/02/06 sur les activités médicales.
- mettre à la disposition du Candidat MG gratuitement des locaux adéquats pour une bonne formation et tout matériel complémentaire nécessaire à une pratique médicale courante.
- remplir en temps opportun toutes les tâches administratives nécessitées par le déroulement du stage et notamment les rapports de stage exigés par la commission d'agrément.
- signaler aux instances compétentes et au Candidat MG toute modification qui interférerait avec l'agrément du service ou du Maître de stage responsable.
- poursuivre la formation pédagogique de Maître de stage durant toute la durée de la formation du Candidat MG.

## **C. HONORAIRES**

### ARTICLE 8

Le service de stage hospitalier responsable s'engage à verser chaque mois au CCFFMG, la somme convenue avec le Candidat MG pour les prestations de garde comptabilisées (minimum 30 €/nuit). Il s'engage également à transmettre au CCFFMG le relevé des gardes prestées par le Candidat MG, au terme de chaque mois.

## **D. ABSENCES ET CONGES**

### ARTICLE 9

Le Candidat MG dispose de 20 jours ouvrables de congés conventionnels par an, dont il peut prendre au maximum deux semaines d'affilée. Les jours de congés sont fixés en concertation avec

le service de stage hospitalier responsable, mentionnés dans le carnet de stage et signalés au CCFFMG.

#### ARTICLE 10

En cas de maladies ou d'accidents, le Candidat MG est tenu d'avertir son Maître de stage au plus tard le jour même du début de l'incapacité et ce par n'importe quel moyen, pourvu qu'il soit en mesure de prouver qu'il l'a averti. Cette absence doit être notifiée au carnet de stage et doit être justifiée par un certificat médical (non rempli par le Candidat MG) fourni dans un délai de 2 jours ouvrables au Maître de stage (en plus du certificat fourni au CCFFMG). Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie, accident ou grossesse n'entraînent pas automatiquement la prolongation de la convention d'une durée correspondante.

### **E. INTERRUPTION DE LA CONVENTION**

#### ARTICLE 11

La convention peut s'interrompre pour raison de force majeure, pour faute grave ou par accord mutuel. L'approbation du CCFFMG doit être obtenue. L'interruption doit être motivée par écrit et transmise dans les meilleurs délais aux parties, au CCFFMG et à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes ainsi qu'au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins si le problème est d'ordre déontologique.

#### ARTICLE 12

Toute interruption de la formation de plus de 3 mois doit être signalée par le Candidat MG à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes en précisant le motif (AR 21-4-1983 art17)

#### ARTICLE 13

La convention prend fin si le plan de stage n'est pas approuvé par la commission d'agrément francophone des médecins généralistes.

### **F. LITIGES**

#### ARTICLE 14

En cas de désaccord ou de contestation quant au respect et l'exécution de la convention, le conflit est soumis au CCFFMG, conformément à l'A.R. du 31.07.09 modifiant l' A.R. 21/04/83 sur les modalités d'agrément

#### ARTICLE 15

Les litiges portant sur des matières qui concernent la formation seront soumis à la commission d'agrément francophone des médecins généralistes avec copie au CCFFMG.

#### ARTICLE 16

Les litiges portant sur des matières d'ordre déontologique, seront soumis au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins auquel est inscrit le médecin mis en cause.

## G.CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 17

Les règles de fonctionnement concernant les matières reprises dans cette convention sont détaillées dans le vademecum.

### COORDONNÉES DU MAÎTRE DE STAGE HOSPITALIER RESPONSABLE

#### **mscivilite msprenom msnommajuscule**

Médecin spécialiste en « à compléter » attaché au service de stage hospitalier agréé (A.M. du 26.11/1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale)

Né(e) le msdatenaissancejjmmaaaa à mslienuaissance

Domicilié(e) msadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msinamiprovince sous le numéro msinamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msinaminumero

ci-dessous dénommé «Maître de stage hospitalier responsable »

Le soussigné Maître de stage hospitalier responsable, agréé par le SPF Santé Publique collabore pour l'application de la présente convention avec le(s) Docteur(s)

conventionCoordinationMSAdjointneant

### COORDONNÉES DU MAÎTRE DE STAGE HOSPITALIER ADJOINT

#### **msadjcivilite msadjprenom msadjnommajuscule**

Médecin spécialiste en « à compléter » attaché au service de stage hospitalier agréé (A.M. du 26.11/1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale)

Né(e) le msadjdatenaissancejjmmaaaa à msadjlieunaissance

Domicilié(e) msadjadresse

inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la province de msadjinamiprovince sous le numéro msadjinamicinqchiffre

inscrit à l'INAMI sous le numéro msadjinaminumero

ci-dessous dénommé «Maître de stage hospitalier adjoint »

Fait à hopiville le aujourd'hui en 5 exemplaires

Le Service Hospitalier Responsable

Le Candidat MG

Le Maître de Stage responsable

La présente convention doit être présentée pour visa au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

\*Un exemplaire au service de stage hospitalier agréé - \*Un exemplaire au Candidat MG - \*Un exemplaire au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins - \*Un exemplaire au CCFFMG - \*Un exemplaire à la Commission d'Agrément Francophone des Médecins Généralistes.